

ASSEMBLÉE NATIONALE29 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 31687

présenté par
M. Grosdidier-----
ARTICLE 13

Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats souscrits par un consommateur bénéficiant du tarif réglementé de vente d'électricité ou de gaz naturel au sens de l'article 4 de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de simplifier le dispositif de contractualisation dès lors qu'il s'agit d'un consommateur bénéficiant d'un tarif réglementé (prix et conditions contractuelles) dans la mesure où les contrats associés à ce tarif mettent à l'abri le consommateur des dangers dont le code de la consommation entend le protéger lorsqu'il souscrit un contrat dans le cadre du marché non réglementé.